

Statuts - 2f2h conseil

2f2h conseil

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €
Siège social 11 rue Léopold Bellan 94360 Bry-sur-Marne

Entre les soussignés :

- **Anabelle, Patricia FESTOC**, née le 22 juin 1971 à Athis-Mons (Essonne), de nationalité Française, demeurant 11 rue Léopold Bellan, 94360 Bry-sur-Marne.
Divorcée.
- **Olivier, Alexandre, André FESTOC**, né le 28 septembre 1968 à Juvisy sur Orge (Essonne) de nationalité Française, demeurant 2 rue des Halles, 93160 Noisy-le-Grand.
Célibataire.
- **Alexandre, Gérard, Antoine FESTOC**, né le 27 décembre 1979 à Ris Orangis (Essonne), demeurant 1 rue des Fauvettes 91150 Morigny-Champigny.
Pacsé.
- **Jérôme, Yvan FESTOC**, né le 4 février 1974 à Athis-Mons (Essonne), de nationalité Française, demeurant, 4 rue du Bellay 91540 Mennecy.
Célibataire.
- **Annie PERON**, née le 15 février 1947 à Rouen (Seine-Maritime), de nationalité Française, demeurant 9 rue de la Providence 93160 Noisy-le-Grand.
Divorcée.

Chapitre 1 - identification de la société

Article 1 - Forme juridique

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Suivant AGE du 15 octobre 2025

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La Gestion des Ressources Humaines

- Toutes prestations de conseil, d'assistance, d'audit et d'accompagnement auprès des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, d'organisation du travail
- L'activité de recrutement et de placement, incluant la chasse de têtes, l'évaluation des compétences, et l'aide à la mobilité professionnelle,
- Le pilotage de la paie et des déclarations sociales y afférentes,
- La conception, l'organisation voire l'animation de formations professionnelles continues, de séminaires et d'ateliers...

L'Administration et la Gestion de TPE et PME

- Toutes prestations d'externalisation administrative et comptable, de secrétariat général, de facility management, d'office manager,
- Le suivi budgétaire, le contrôle de gestion,
- L'assistance aux fonctions comptables en lien avec les professions réglementées (expertise-comptable, commissariat aux comptes) et l'organisation administrative interne, à l'exclusion

Statuts - 2f2h conseil

de l'exercice des professions réglementées (expertise-comptable, commissariat aux comptes),

- L'accompagnement des entreprises dans la vie juridique courante (rédaction d'actes, formalités de greffe, modifications statutaires, à l'exclusion de toutes les activités réservées aux professions libérales réglementées).

Le Conseil en Organisation et le Pilotage de Projet

- Le conseil en management et organisation d'entreprise, y compris la réalisation d'audits organisationnels et fonctionnels,
- L'élaboration et la mise en place de procédures internes, la réalisation de contrôles internes
- Le pilotage, la gestion et l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets.

Activités Connexes

- La réalisation d'études et de diagnostics, l'élaboration et la diffusion de tous supports ou documentation en lien avec les activités de la société,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 3 - Dénomination

Suivant AGE du 15 octobre 2025

La dénomination sociale est 2f2h conseil.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination commerciale est : Collab'RH

Cette dénomination commerciale sera utilisée pour les documents de communication : cartes de visite, site web, pied de page de courriels, documents commerciaux & marketing...

Article 4 - Siège social

Suivant AGE du 1er septembre 2025

11 rue Léopold Bellan 94360 BRY SUR MARNE

Toute autre modification de siège social devra faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Durée

Suivant AGE du 15 octobre 2025

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Chapitre 2 - capital social et parts sociales

Article 7 - Apport

Les associés apportent à la société la somme de 3.000 €. Les apports numéraires sont répartis comme suit :

- | | |
|--------------------|-------|
| - Anabelle FESTOC | 960 € |
| - Jérôme FESTOC | 510 € |
| - Annie PERON | 450 € |
| - Olivier FESTOC | 540 € |
| - Alexandre FESTOC | 540 € |

Statuts - 2f2h conseil

Soit un total de 3.000 € formant le capital social.

Article 8 – Capital social

Le capital social fixé à la somme de 3.000 € est divisé en 100 parts de 30 euros chacune, souscrites et libérées en totalité par leurs associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

– Anabelle FESTOC	32 parts numérotées de 1 à 32
– Jérôme FESTOC	17 parts numérotées de 33 à 49
– Annie PERON	15 parts numérotées de 50 à 64
– Olivier FESTOC	18 parts numérotées de 65 à 82
– Alexandre FESTOC	18 parts numérotées de 83 à 100

Soit un total de 100 parts constituant le capital social.

Chapitre 3 – cession de parts

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit faire en outre l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – Agréments des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés statutaires, aucun agrément des associés n'est requis.

Les cessions de parts :

- Entre conjoints ;
- Entre pacsés ;
- Entre ascendants et descendants ;
- À des tiers ;

sont soumises au consentement et l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés

Statuts - 2f2h conseil

Chapitre 4 – gérance

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi (s), parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérant(s) peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, Anabelle FESTOC, née le 22 juin 1971 à Athis Mons (Essonne), demeurant 11 rue Léopold Bellan 94360 BRY SUR MARNE est nommée, en qualité de gérante, pour une durée illimitée.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès que la société dépasse deux des trois seuils prévus par le Code de commerce atteints (chiffre d'affaires, total du bilan ou nombre de salariés) et fixés par décret.

Même lorsque les seuils légaux ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent demander au juge la nomination d'un commissaire aux comptes.

Chapitre 5 – convention entre gérant ou un associé et la société

Article 17 – Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Statuts - 2f2h conseil

Article 18 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Chapitre 6 – décisions collectives

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux Comptes, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou de plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Statuts - 2f2h conseil

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - Consultations écrites, décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Chapitre 7 - affectation des résultats

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Chapitre 8 - transformation - dissolution

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Statuts - 2f2h conseil

Article 28 - Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestation

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Chapitre 9 - jouissance de la personne morale

Article 31 - Jouissance de la personne morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au RCS.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au RCS.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au RCS à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts - 2f2h conseil

Fait à Noisy le Grand le 15 octobre 2025.

Jérôme FESTOC	Alexandre FESTOC
Olivier FESTOC	Annie PERON
Anabelle FESTOC	